



Charlieu-Belmont
COMMUNAUTÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200263-20251007-2025071003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

TRANSFERT DE COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de BRIENNON

PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHARLIEU-BELMONT

Entre :

La communauté de communes « Charlieu-Belmont Communauté » représentée par son Président, Monsieur René VALORGE dûment habilité par délibération du **.././.....**, désignée dans la présente convention « CBC »

D'une part,

Et :

La commune de BRIENNON, représentée par son Maire, Jean FAYOLLE, dûment habilité par délibération en date du **.././.....**, désignée dans la présente convention « la commune »

D'autre part,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et notamment son article 1er,

Vu l'article L 5211-17 du Code Général de Collectivités Territoriales, qui dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le

transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Vu l'article L5214-16 (modifié par la loi NOTRÉ) du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2024/065 en date du 21 mars 2024 relative au transfert anticipé de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025 et les délibérations concordantes des communes membres soit la délibération 2024/0904/03 du 9 avril 2024 pour la commune de BRIENNON,

Vu l'arrêté préfectoral 59/SPR/2024 portant modification des statuts de la communauté de communes « Charlieu-Belmont-Communauté » incluant la compétence facultatives assainissement collectif dès le 1^{er} janvier 2025,

Vu l'article L 5 211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Conformément à l'article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence assainissement entraîne de plein droit la mise à disposition de CBC des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence assainissement collectif,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens, équipement et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée par un procès-verbal précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

En application de l'article L 1321-1 du CGCT, le présent procès-verbal a pour objet la mise à disposition par la commune de BRIENNON à CBC et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025, des biens meubles et immeubles nécessaires à la compétence assainissement.

Le transfert concerne les ouvrages exécutés dans le cadre de la compétence « assainissement collectif » précédemment exercée par la commune sur l'ensemble de son territoire.
Cette mise à disposition est constatée dans les conditions détaillées ci-après.

Article 2 : Description des biens mis à disposition

L'ensemble des biens meubles et immeubles mis à disposition par la commune à CBC dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement collectif » sont détaillés ci-dessous :

Commune	Descriptif	Adresse	Parcelle	Surface en m ²	Longueur en mL
Briennon	Station filtre planté de roseaux 250 EH	Lieu-dit "Maltaverne » 27 route de la Rate	C 423	4 171.00	
	Réseau assainissement				11 430.00
	2 postes de relevage	Interne à la station	C423	4 171.00	

Les plans des ouvrages se trouvent en annexe 1 de la présente convention.

CBC prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la communauté de communes déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Ressources liées à l'actif :

La synthèse du coût des biens mis à disposition est détaillée dans l'annexe 2 (état de l'actif).

Les subventions reçues liées à l'actif mis à disposition par le présent procès-verbal sont listées dans l'annexe 4 (tableau d'amortissement des subventions).

FCTVA :

La commune devra effectuer les dernières déclarations FCTVA liées à son budget annexe assainissement à partir des CA 2023 et/ou CA 2024 (contrôle du bon fonctionnement de l'automatisation du FCTVA, transmission des annexes et/ou pièces complémentaires demandées par les services préfectoraux).

Les recettes liées au FCTVA perçues par la commune au titre du budget annexe Assainissement en N+1 ou N+2 seront pourront être encaissées sur le budget principal mais devront être reversées à CBC dans le mois qui suit le versement. La commune transmettra à CBC l'arrêté préfectoral attributif dès sa réception pour ajustement des prévisions budgétaires.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

En application de l'article L1321-2 du CGCT et de l'article L1321-5 selon lesquels « lorsque la collectivité antérieure compétente est propriétaires des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit », la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

CBC, bénéficiaire de la mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire et dispose de tous les pouvoirs de gestion, à l'exception du droit d'aliéner. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et peut autoriser ou non l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et les produits. Elle agit en justice en lieu et place de la commune propriétaire.

CBC peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens dans le respect des règles d'urbanisme applicables sur la commune.

CBC est substituée à la commune dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers pour l'octroi d'autorisations ou de concessions de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

La commune remet à CBC les clés de tous les ouvrages et biens mis à disposition. Des agents communaux étant mis à disposition de CBC pour l'exploitation de ces biens, la commune conserve également des exemplaires des clés nécessaires au service.

Article 4 : Désaffectation des biens

Si les biens mis à disposition ne devaient plus être affectés par CBC à l'usage de l'exercice de la compétence « assainissement collectif », la mise à disposition de ces biens cesserait de plein droit et la commune propriétaire recouvrerait alors l'ensemble de ces droits et obligations sur les biens désaffectés.

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du CGCT, CBC pourrait demander à devenir propriétaire à un prix correspondant à la valeur vénale.

Ce prix étant éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par CBC et des charges supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par CBC.

A défaut d'accord sur le prix, et conformément à l'article L1321-3 du CGCT, celui-ci sera fixé par le juge d'expropriation.

Article 5 : Transfert des contrats

CBC se substitue dans les droits et obligations de la commune en ce qui concerne l'ensemble des contrats et marchés en cours relatifs aux biens mis à disposition.

Emprunts affectés :

Deux emprunts long terme et un emprunt court terme sont en cours sur le budget annexe assainissement de la commune de Briennon.

Article 6 : Assurances

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune mais de CBC à qui il appartiendra de souscrire toutes les polices d'assurance relatives aux biens mis à disposition et rendues nécessaire par l'utilisation de ceux-ci. CBC assurera l'intégralité des biens pour le compte des propriétaires.

Article 7 : Intégration

La présente mise à disposition sera constatée comptablement, par opération d'ordre non budgétaire, dans la comptabilité de la commune et de CBC.

Article 8 : Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition se confond avec l'exercice effectif de la compétence par CBC. Par conséquent, la présente convention prend effet à compter du 01/01/2025.

La mise à disposition cesse :

- En cas de modification de l'affectation du bien mis à disposition.
- En cas de cessation de l'exercice de la compétence par la communauté de communes.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune recouvrera alors au terme de la mise à disposition l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens visés à l'article n°2.

Toutes les améliorations, renouvellements de biens et travaux réalisés par CBC dans le cadre de la présente convention ne pourront donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 9 : Recours

En cas de difficulté ou de litiges dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une solution amiable avant toute action litigieuse. Elles peuvent désigner d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à trouver un règlement amiable.

En cas de persistance du litige, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Il conviendra de préciser que la survenance d'un litige ne saurait en rien soustraire les parties à leurs obligations au titre de la convention.

Fait à Charlieu, en deux exemplaires originaux, le ./././...

Pour Charlieu Belmont Communauté

Le Président,
René VALORGE

Pour la commune de BRIENNON

Le Maire,
Jean FAYOLLE

Annexe 1 : Plans réseaux et équipements

Station et réseaux



Station FPR



Annexe 2 : Etat de l'actif

Insérer tableau actif validé par le TP.

Annexe 3 : Etat de la dette

La commune de Briennon a 3 emprunts en cours au titre de son budget assainissement collectif.

	Objet	N°	Organisme prêteur	Capital	Durée en mois	Première échéance	Dernière échéance	Taux	Nature du taux
1	Rue du 8 Mai et rue Saint Eloi	00001	Crédit Agricole	170 000,00 €	240	5/08/2017	15/07/2037	1.63%	Fixe
2	Step Pouilly-Briennon	20889101	Crédit Mutuel	300 000,00 €	300	31/03/2022	30/12/2046	0.95%	Fixe
3	Court terme FCTVA et subvention	20889102	Crédit Mutuel	500 00,00 €	48	30/03/2022	31/12/2026	1.89	fixe

Annexe 4: Amortissement des immobilisations (comptes 28) et des subventions (comptes13)

Insérer tableaux amortissements validés par le TP.

Publié sur Internet le 14 octobre 2025